

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article I. Présentation de la société

La société DYNAMIS, société par actions simplifiée au capital de 3 300 150 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 424 298 669, dont le siège social est situé au 13 Cours d'Alsace sur le MIN de Rungis 94150, est une entreprise familiale française créée en 1991, spécialisée dans le commerce de gros de produits biologiques, alimentaires et non-alimentaires (ci-après « DYNAMIS »).

DYNAMIS achète des produits biologiques auprès de fournisseurs sélectionnés majoritairement en France et les revend en l'état auprès de clients professionnels. DYNAMIS revêt ainsi la qualité de grossiste au sens de l'article L.441-1-2 du Code de commerce. Les coûts de production des produits commercialisés par DYNAMIS sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles, de l'énergie, du transport et/ou des emballages.

Véritable lien entre fabricants, producteurs, magasins spécialisés bio et restaurants, DYNAMIS a développé, depuis plus de 30 ans, tout un ensemble d'expertises complémentaires : sourcing, conditionnement, approvisionnement, transport et conseil.

L'ambition de DYNAMIS est d'œuvrer à l'équilibre de « l'écosystème de la bio », grâce à différents axes : aller toujours plus loin dans l'innovation, offrir un choix toujours plus vaste de produits tout en restant intransigeants sur la qualité, accompagner les artisans français et la production locale en soutenant des filières agricoles, avicoles et céréalières, s'engager durablement, du producteur au consommateur, dans le respect de l'environnement, au travers de valeurs fortes.

Article II. Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les CGV «) ont pour objet de prévoir et d'encadrer les clauses et conditions dans lesquelles un contrat de vente pourra être conclu entre DYNAMIS et l'Acheteur.

Les CGV sont basées sur COFREUROP (code d'usage pour les fruits et légumes frais et comestibles dans le trafic national et international). Elles sont systématiquement communiquées à chaque acheteur avant toute première transaction. Toute commande implique donc l'adhésion entière sans réserve à ces conditions.

Les CGV prévalent sur les dispositions COFREUROP de sorte qu'en cas de contradiction entre les CGV et les mentions COFREUROP, ce sont les CGV qui s'appliquent.

Les présentes conditions générales de ventes (ci-après les « Conditions Générales de Vente ») s'appliquent à tous les contrats de ventes de tous biens, produits ou marchandises et notamment des fruits ou légumes frais (ci-après : « Les Produits ») par la société DYNAMIS, en France comme à l'étranger.

Les CGV sont communiquées à tout Client qui en fait la demande pour lui permettre de passer commande. Le seul fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV. Elles constituent le socle unique de la négociation commerciale entre DYNAMIS et le Client (ci-après les « Parties »). Les Parties pourront être amenées à conclure une convention écrite au sens de l'article L.441-3-1 du Code de commerce, mentionnant les obligations réciproques auxquelles elles se sont engagées à l'issue de la négociation commerciale (ci-après « Convention écrite »).

Toute prise de commande, quelle qu'en soit la forme (téléphonique, fax, e-mail, site internet...) entraîne de plein droit l'adhésion pleine, entière et sans réserve de l'Acheteur aux Conditions Générales de Vente en vigueur au moment de la commande même en l'absence de signature des Conditions Générales de Vente par ce dernier. L'Acheteur reconnaît que les Conditions Générales de Vente constituent le socle et la base de négociation commerciale avec la société DYNAMIS.

Les Conditions Générales de Ventes prévalent sur tous autres documents émis par la société DYNAMIS tels que prospectus, catalogues qui n'ont qu'une valeur indicative.

Toutes les ventes réalisées par la Société sont soumises aux présentes Conditions Générales de Vente qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de la part de la société DYNAMIS. L'Acheteur reconnaît ainsi que les Conditions Générales de Vente auront la primauté sur tout document émis par ses soins et notamment ses conditions générales d'achat si elles existent.

Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui proviennent de l'Acheteur ne pourra, en conséquence, y déroger, sauf stipulation contraire en termes exprès et précis émise par la société DYNAMIS.

L'application de toute condition complémentaire ou contradictoire, contenue notamment dans les conditions générales d'achat et conditions logistiques du Client, devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de DYNAMIS au terme d'une négociation équilibrée. Les CGV de DYNAMIS ainsi que toutes les réserves émises par DYNAMIS sur les conditions générales d'achat et conditions logistiques du Client font partie intégrante de la Convention écrite et forment un tout indivisible.

Article III. Formation du contrat

L'Acheteur passe ses commandes directement auprès de la société DYNAMIS par oral ou par écrit ou au travers du site internet de la société DYNAMIS. Les commandes de l'Acheteur sont fermes et l'Engagé dès leur transmission à la société DYNAMIS sans qu'il soit nécessaire pour cette dernière de formellement confirmer la prise de la commande.

Les commandes passées par oral feront l'objet d'une confirmation par la société DYNAMIS, par courriel ou par tout moyen. L'Acheteur reconnaît toutefois que cette confirmation peut également être tacite et résulter de l'exécution de la commande par la société DYNAMIS.

La société DYNAMIS se réserve la possibilité de renoncer à exécuter la commande notamment si cette exécution devait être rendue difficile pour des raisons liées, notamment mais non exclusivement à la logistique, la force majeure, la disponibilité des Produits ou à un niveau d'encours trop important conformément aux stipulations de l'article IX des Conditions Générales de Ventes. La société DYNAMIS fera alors ses meilleurs efforts pour informer l'Acheteur dans les meilleurs délais.

Compte tenu de la nature périssable des produits et de la gestion des flux, toute commande est définitive et ne peut être modifiée ou annulée sauf accord exprès et par écrit de la société DYNAMIS.

Article IV. Produits

Les Produits sont conformes aux normes et législations applicables en France métropolitaine et à Monaco.

L'Acheteur s'oblige à porter à la connaissance de la société DYNAMIS l'ensemble des normes spécifiques et des contraintes particulières qui pourraient s'appliquer à sa commande à raison soit de la destination des Produits, soit à raison de l'utilisation qu'il souhaite en faire. Dans ce cas, une fiche de spécifications sera mise au point et acceptée expressément par l'Acheteur avant toute exécution. A défaut de précisions particulières, les commandes seront réalisées conformément aux normes standards.

Compte tenu de la nature des Produits, en cas d'indisponibilité d'un Produit et pour respecter les contraintes d'approvisionnement de l'Acheteur dans les délais prévus lors de la commande, la société DYNAMIS propose un service ayant pour objet de remplacer le contenu de la commande par des Produits équivalents ou proches des Produits objets de la Commande. DYNAMIS fera ses meilleurs efforts pour informer l'Acheteur aussi rapidement que possible. Compte tenu des délais très courts entre la commande et la livraison, il est possible que l'acheteur ne soit informé de ce remplacement qu'au moment de la livraison. Dans ce cas, l'Acheteur accepte dès à présent une telle modification de la commande et renonce à tout recours qui aurait pour objet un écart entre les Produits commandés et les Produits livrés.

Si l'Acheteur entend refuser ce service, il devra en informer la société DYNAMIS de manière claire, non équivoque et par écrit au plus tard lors de la confirmation de la commande.

Indicateurs relatifs aux Produits (agricoles et alimentaires) :

Au titre des exigences posées par l'article L.443-4 du Code de commerce, compte tenu de sa qualité de grossiste et de la multitude des Produits référencés, DYNAMIS n'est pas en mesure de fournir les indicateurs relatifs aux Produits qu'elle commercialise et qu'elle achète à des prix déterminés. En outre, il est précisé que les cours des matières premières agricoles composant les produits biologiques sont indépendants de ceux des matières premières conventionnelles. Ainsi, il n'existe aucun indicateur officiel ni représentatif qui pourrait être pertinent pour la détermination du prix des Produits, en application de l'article L631-24 du Code rural et de la pêche maritime. Toutefois, si cas échéant, DYNAMIS peut prendre en compte les indicateurs qui lui auraient été communiqués par ses fournisseurs ou les indicateurs relatifs aux prix des matières agricoles concernées s'ils existent.

Le tarif des Produits prend également en compte les coûts et les contraintes de production et d'approvisionnement, les événements météorologiques ou naturels exceptionnels, les évolutions des coûts logistiques, les investissements réalisés pour la marque.

Option de transparence relative aux coûts des matières premières agricoles (MPA) :

En sa qualité de grossiste au sens de l'article L.441-1-2 du Code de commerce, DYNAMIS n'est pas concernée par le dispositif de transparence prévu à l'article L.441-1-1 du Code de commerce.

Evolution du tarif en cours d'année (tous Produits) :

Les tarifs des produits de DYNAMIS sont révisés annuellement. DYNAMIS se réserve également le droit de faire évoluer son tarif en cours d'année, sur la base de justifications objectives (hausse et/ou pénurie des matières premières et/ou des produits des fournisseurs de DYNAMIS, hausse des coûts de transport, des emballages, de production et de l'énergie, modification des conditions d'approvisionnement, conséquences d'événement météorologiques ou naturels exceptionnels, modifications liées à l'environnement législatif ou réglementaire, augmentation du taux de change, nouvelle taxe, etc.), moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois avant sa date d'application, sauf situation de marché exceptionnelle justifiant une mise en œuvre dans un délai plus court. Toute demande de modification du tarif ouvrira une période de négociation du prix convenu entre les Parties de bonne foi et dans un délai raisonnable, en attachant une vigilance particulière aux justifications apportées et le cas

échéant aux situations de marché.

Clause de renégociation du prix des Produits alimentaires (fluctuations des coûts des MPA, énergie, transport, emballages).

Les coûts de production des produits alimentaires sont significativement affectés par des fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages. En conséquence, conformément à l'article L.441-8 du Code de commerce, le Client s'engage à renégocier avec DYNAMIS en cours d'année le prix des Produits alimentaires, permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse de manière équitable.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour renégocier le prix convenu en cas de variation de +/- 10% des coûts des matières premières agricoles composant les Produits, de l'énergie, du transport et des matériaux entrant dans la composition des emballages.

La renégociation du prix est conduite de bonne foi, dans le respect du secret des affaires, dans un délai d'un (1) mois maximum et devra faire l'objet d'un compte-rendu écrit selon des modalités définies à l'article L.441-3-1 du Code de commerce. Si la renégociation du prix n'aboutit pas à un accord au terme du délai, les Parties devront avoir recours à une procédure de médiation auprès du médiateur des relations commerciales agricoles.

Article V. Commandes

Modes et délais de passation des commandes

Pour toute première commande, il est demandé de renseigner la « fiche d'identité client », accompagnée d'un extrait K Bis, d'un RIB, et un règlement avant départ des produits (virement bancaire ou chèque). Les commandes doivent être passées par email à l'adresse commande@dynamis.fr ou via le site ProDynamis jusqu'à 18h pour une livraison en A/B soit 24h (selon plan de transport). Un calendrier est défini pour les commandes de Produits spécifiques (ex : Produits festifs, Produits figurant sur le catalogue promotionnel mensuel). La merceriaire « Fruits et légumes » est proposée une fois par semaine. Les produits frais sont à précommander 3 jours à l'avance.

Minimum de commande / Franco

Le montant minimum de commande requis pour qu'elle soit traitée par DYNAMIS est différent en fonction du type de produit et de sa destination. Celui-ci varie entre 180 et 1300 euros HT. En cas de non atteinte du Franco, il sera facturé une participation aux frais de port de la commande concernée.

Refus de commande

DYNAMIS se réserve le droit de refuser totalement ou partiellement une commande, sans qu'aucune pénalité ne lui soit appliquée à ce titre, en cas de :

- Non-respect des modalités de commandes fixées dans les CGV ou convenues entre les Parties ;

- Défaut de règlement d'une ou plusieurs factures antérieures de la part du Client à leur échéance et/ou encours important du Client ;

- Volume anormal par rapport au volume habituellement commandé par le Client (cadencier historique volumes/fréquence);

- Incapacité à fournir un ou plusieurs Produit(s) en raison de circonstances exceptionnelles perturbant la chaîne logistique (rupture de stocks, pénurie de matières, difficultés d'approvisionnement, crise sanitaire...); DYNAMIS veillera à communiquer au Client en amont de sa commande toute rupture résultant d'une pénurie avérée de matière première.

Afin d'anticiper la fabrication et le bon acheminement des produits aux Clients en quantités suffisantes, les Parties pourront s'accorder sur les volumes prévisionnels de livraisons envisagés par le Client. A défaut de telles prévisions, DYNAMIS retiendra comme quantités prévisionnelles, les quantités livrées sur la même période au cours de l'année précédente. Il est précisé que DYNAMIS se réserve le droit de procéder à des livraisons partielles des Produits commandés et ne gère pas les reliquats.

Modification ou annulation de commande

Toutes commandes passées par le Client est définitive, sauf accord préalable et écrit de DYNAMIS.

Article VI. Livraison

Les ventes donnent lieu soit à un enlèvement de la part de l'Acheteur dans les locaux de la société DYNAMIS, soit à une livraison.

La livraison est effectuée par la remise directe du Produit à l'Acheteur au siège social de l'Acheteur ou en tout lieu désigné par l'Acheteur qui aura été approuvé par la société DYNAMIS.

La date de livraison du produit est indiquée sur le bon de commande. Les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et aussi exactement que possible. Les retards éventuels ne donnent pas à l'Acheteur le droit d'annuler la vente, de refuser la marchandise, de procéder au retour de Produits ou de réclamer un dédommagement quelconque ou de déduire d'office des pénalités du montant de la facture.

Le délai de livraison dépend de la localisation du site du Client et des dates et horaires de commande (A/B soit 24h à compter de la commande, ou A/C soit 48h à compter de la commande, jours ouvrables, du lundi au samedi, hors dimanche et jours fériés).

Le délai de livraison est donné à titre indicatif. Afin que DYNAMIS puisse se conformer aux règles de sécurité routière et affronter les aléas opérationnels ou de transports indépendants de sa volonté (accident, panne camion, arrimage tardif du poids lourd, intempérie, densité du trafic...), il est admis une tolérance de retard en réception. Tous retards éventuels de livraison ne donnent pas le droit au Client d'annuler la vente, de refuser les Produits ou de réclamer une quelconque indemnité/pénalité, dès lors que la livraison aura été effective le jour convenu. DYNAMIS veillera à informer préalablement le Client de tout aléa dont elle aura connaissance susceptible de retarder la livraison.

Les produits sont livrés sur palettes Europe 80 x 120 cm. Ces palettes sont remises au Client à titre de prêt et devront être restituées à DYNAMIS nombre pour nombre et qualité pour qualité, aux frais et risques du Client, par l'intermédiaire du transporteur. A défaut, DYNAMIS se réserve le droit de facturer mensuellement au Client (ou à son prestataire) toute palette non restituée ou restituée non-conforme à hauteur de 15 euros par palette. Pour l'export, les Produits sont livrés sur palettes perdues (non récupérées) 100 x 120 et 80 x 120.

Article VII. Réception des Produits

Pour chaque livraison de Produits effectuée à l'adresse indiquée par l'Acheteur, un bordereau de livraison contenant le détail des Produits et de la Commande concernée sera remis à l'Acheteur.

L'Acheteur devra vérifier le nombre et l'état des colis/paquet/contenant/emballage à réception et émettre toute réserve au transporteur en cas de colis/paquet/contenant/emballage abîmés ou manquants, la société DYNAMIS ne pouvant être tenu responsable des colis/paquet/contenant/emballage manquants ou abîmés si l'Acheteur ne le lui a pas signalé dans les conditions prévues ci-après.

S'il apparaît qu'un ou plusieurs colis/paquet/contenant/emballage sont abîmés, il appartiendra à l'Acheteur de contrôler son contenu en présence du transporteur afin de vérifier la conformité des Produits. Si ce dernier ne peut pas rester sur les lieux pour assister à cette vérification, l'Acheteur devra préciser qu'il n'a pas pu effectuer de vérification et les raisons pour lesquelles il n'a pas pu effectuer cette vérification.

Compte tenu du caractère hautement périssable des Produits, L'Acheteur a l'obligation de vérifier visuellement l'état des Produits reçus dans les 12 heures qui suivent la réception des Produits. Si dans ce délai, l'Acheteur relevait des défauts ou une non-conformité sur les Produits reçus, non imputables au transport, il devra en informer la société DYNAMIS par courrier électronique exclusivement, à l'adresse e-mail suivante de la société DYNAMIS (qualite@dynamis.fr), en établissant une liste précise et détaillée mentionnant, le détail de sa commande (date et numéro de commande), la nature des Produits, la nature et l'importance du défaut constaté, le tout accompagné de trois (3) photographies horodatées des Produits litigieux.

Ces réclamations ne seront recevables que dans la mesure où les Produits n'auront subi aucune transformation et se trouveront dans leur état et emballage d'origine. En aucun cas les Produits ne pourront être détruits, transformés, altérés ou transmis de quelque manière que ce soit, sans l'accord écrit et préalable de la société DYNAMIS.

Afin de vérifier l'exactitude des réclamations élevées par l'Acheteur, la société DYNAMIS sera en droit de demander à l'Acheteur de lui adresser des éléments complémentaires.

La société DYNAMIS devra confirmer à l'Acheteur qu'elle accepte les Produits comme étant défectueux au plus tard soixante douze (72) heures après la réception de la réclamation ou, en cas de réclamation incomplète, de la réception des éléments justificatifs complets de ladite réclamation, tels que listés à l'article VI ci-dessus. A défaut de réponse de la société DYNAMIS dans ce délai, il sera considéré que la société DYNAMIS accepte les Produits comme étant défectueux, le cas échéant, la société DYNAMIS pourra autoriser l'Acheteur à détruire les Produits défectueux.

En conséquence de ce qui précède, et si la demande a été jugée recevable par la société DYNAMIS, celle-ci établira :

- Un avoir correspondant à une partie du prix des Produits défectueux, si les Produits, malgré les défauts constatés, peuvent être utilisés moyennant remise, ou un avoir sur la totalité du prix de cession des Produits défectueux si les Produits s'avèrent impropres à leur usage ;

- Un avoir sur la totalité du prix de cession des Produits manquants lorsque les écarts de livraison sont imputables à la société DYNAMIS ;

Ces avoirs seront à valoir sur les livraisons de la commande suivante. En cas d'arrivée du terme ou de rupture anticipée des présentes, les avoirs seront payés sous trente (30) jours suivant la date de cessation des relations contractuelles. Ces avoirs sont établis conformément aux restrictions posées par l'Article L.441-2-2 du Code de commerce.

Article VIII. Réclamations produits - Responsabilité

Si les Produits présentent un risque pour la santé ou la sécurité des consommateurs, DYNAMIS devra être associée préalablement à toute procédure de retrait et/ou de rappel, afin de recueillir l'information aux fournisseurs concernés, sauf application du principe de précaution en cas d'urgence. Le service qualité est joignable par mail à l'adresse : qualite@dynamis.fr et par téléphone au 01.45.60.43.44.

En cas de responsabilité exclusive et avérée du fournisseur des Produits ou de DYNAMIS, les Parties détermineront au cas par cas d'un commun accord les modalités de prise en charge des frais engagés par le Client pour la mise en œuvre du retrait/rappel et pour la destruction des Produits concernés. Ces frais devront correspondre aux frais réels engagés par le Client et être proportionnés à la valeur des Produits concernés.

Les entrepôts de DYNAMIS sont certifiés ECOCERT et sont régulièrement audités par des tiers. DYNAMIS s'engage à communiquer ses certifications à jour au Client, à sa demande. DYNAMIS n'accepte par principe aucun audit externe initié par le Client. A titre exceptionnel, en cas de non-conformité récurrente et avérée sur une gamme de Produits, le Client pourra mettre en œuvre un audit des entrepôts, sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, d'un accord sur la date et les horaires de l'audit. Le cas échéant, tout audit devra être réalisé dans des conditions assurant le respect du secret des affaires et pris en charge par le Client.

La responsabilité de la rotation des Produits commandés et livrés incombe au Client, à compter de leur mise à disposition. DYNAMIS ne reprend en aucun cas les Produits invendus.

En cas de responsabilité avérée de DYNAMIS, le montant total des dommages et intérêts octroyés au Client sera limitée, par année calendaire, à un montant égal à la valeur totale des factures (hors TVA) payées par le Client au cours de cette année calendaire, sans dépasser la somme de 10 000 euros. DYNAMIS ne sera en aucun cas responsable pour des dommages indirects tels que les pertes d'exploitation.

Article IX. Garantie

Les Produits sont garantis dans les conditions légales applicables aux ventes entre professionnels.

La société DYNAMIS garantit que les Produits livrés sont conformes aux caractéristiques décrites dans ses mercuriales et offres commerciales. Les fruits et légumes sont issus de l'agriculture biologique dans le strict respect des lois, règlements et normes qui leur sont applicables en particulier conformément au règlement CEE n°2092/91 du 24 juin 1991 modifié, la certification « agriculture biologique » étant délivrée par des organismes de contrôle agréés.

Les Produits ou biens doivent être vérifiés par l'Acheteur à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative à la conformité de la livraison aux biens ou produits commandés, et aux manquants, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article VI.

Les défauts, non-conformités et/ou détériorations des biens ou produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez l'Acheteur, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à aucune garantie de la société DYNAMIS.

La garantie ne joue pas pour les vices apparents dont l'acheteur ne s'est pas prévalu dans les conditions prévues aux articles VI et VII ci-dessus.

La société DYNAMIS exclut toute garantie, de quelque nature qu'elle soit lorsque les Produits livrés ont subi une des opérations suivantes : manipulation, débailage, transformation, adjonction/mélange avec d'autres Produits réalisés par l'Acheteur ou tout tiers affilié à l'Acheteur.

Il est de convention expresse que la société DYNAMIS ne sera tenue à aucune indemnisation envers l'Acheteur pour tout préjudice subi, tels que dommages à des biens distincts de l'objet du contrat ou manque à gagner, et plus généralement pour tout préjudice indirect (matériel ou immatériel) subi par l'Acheteur.

La société n'est pas débitrice à l'égard des Acheteurs professionnels de la garantie légale des vices cachés, et plus généralement n'est tenue à aucun garantie légale des vices cachés à l'égard de l'Acheteur si la société DYNAMIS ne les connaissait pas, conformément aux termes de l'article 1643 du Code civil.

Article X. Prix - Conditions de paiement

Le prix est proposé par la société DYNAMIS qui actualise ces derniers conformément aux mercuriales établies par typologie de produits et services. Les Parties reconnaissent que pour chaque commande, la détermination de prix de vente de chaque produit est le résultat d'une négociation consensuelle entre elles. Les prix sont négociés d'après les cours, tarifs, taxes et impôts en vigueur à la date de l'offre afin de prendre en compte les fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires. En cas d'erreur matérielle manifeste sur le prix rendue incontestable par l'écart entre le prix de la commande et les cours des produits à la même date, la société DYNAMIS se réserve la possibilité de corriger le prix proposé ayant fait l'objet d'une erreur afin d'appliquer un prix correspondant au cours du Produit. DYNAMIS informera l'Acheteur au plus vite dès la découverte de l'erreur sur le prix.

Les factures sont établies par la société DYNAMIS au tarif en vigueur au jour de la prise de commande et éventuellement réactualisée si la commande est passée plus de 48 heures avant le départ de la marchandise.

Les prix s'entendent hors taxes, et emballage compris, sauf pour les emballages spéciaux taxés en supplément. Les factures sont payables au siège de la société DYNAMIS.

Sauf conditions particulières, le prix est payable en Euro vingt et un (21) jours à compter de la date mentionnée sur la facture. Le paiement anticipé n'ouvre pas droit au mécanisme de l'escompte. Les Parties peuvent éventuellement convenir de toute modalité de paiement qui différerait du mécanisme évoqué ci-avant.

La société DYNAMIS se réserve la possibilité de modifier par conditions particulières les conditions de paiement mentionnées ci-avant en prenant notamment en compte la situation de l'Acheteur, la nature ou le volume de Produits commandés, les conditions d'exécution de la commande ou tout autre élément pertinent. La société DYNAMIS proposera alors des conditions particulières de paiement qui devront être acceptées par l'Acheteur lors de la commande.

La société DYNAMIS refuse tout débit d'office. Tout débit d'office ou toute compensation pratiquée par l'acheteur sans l'accord de la société DYNAMIS sera assimilée à un défaut de paiement conformément aux termes de l'article IX.

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-2-2 du Code de commerce, aucun rabais, remise ou ristourne de quelque nature que ce soit ne pourra être accordé à l'Acheteur, à l'exception de réductions tarifaires résultant d'une non-conformité, qualitative ou quantitative, du Produit livré à la commande qui pourront donner lieu à l'émission d'un avoir par la société DYNAMIS conformément aux stipulations de l'article VI.

La réduction tarifaire mentionnée, ci-avant, devra être expressément autorisée par la société DYNAMIS. Elle ne pourra porter que sur les Produits individuels directement concernés par une non-conformité qualitative ou quantitative et ne pourra, en aucun cas, excéder la valeur desdits Produits.

Article XI. Défaut de paiement

La société DYNAMIS a mis en place un système d'approvisionnement qui nécessite pour son bon fonctionnement que l'acheteur respecte et honore les conditions de règlement ci-dessus. A défaut, il fragilise l'activité de la société DYNAMIS.

En conséquence, et sans préjudice de la faculté de résiliation des présentes, tout défaut de paiement constaté à échéance de la facture, de même que tout incident de paiement (traite rejetée ou impayée, refus du prélèvement par l'Acheteur, etc...), intervenant en tout ou partie :

- produit de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts à un taux égal au taux appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage, exigibles le jour suivant la date d'échéance figurant sur la facture ;

- autorise la société DYNAMIS à suspendre la livraison des Produits à l'Acheteur pour toutes les commandes en cours jusqu'au complet paiement des factures échues. Si, après la suspension des livraisons, l'Acheteur ne satisfait toujours pas à son obligation de paiement, et quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse, la société DYNAMIS sera autorisée à résoudre les ventes en cours ;

- entraîne automatiquement la déchéance du terme et l'exigibilité de la totalité des créances en cours (même si elles ont donné lieu à des traités), et la suspension des livraisons en cours.

De plus, tout défaut de paiement constaté à échéance de la facture, de même que tout incident de paiement (traite rejetée ou impayée, chèque impayé, prélèvement refusé, etc...), intervenant en tout ou partie, dont la responsabilité est imputable à l'Acheteur, génèrera également la prise en charge par l'Acheteur des frais d'impayés (rejets de prélèvement, frais de dossiers, etc...) éventuellement supportés par la société DYNAMIS majorés de 50% pour frais de gestion ainsi que des frais de recouvrement exposés par la société DYNAMIS (notamment frais de justice, honoraires d'huissiers, honoraires d'avocats)

Conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, il est rappelé que tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, de quarante euros (40€)

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Toutefois, le créancier ne peut invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

En outre, en cas de dépassement d'une échéance, de la survenance d'un incident de paiement, du dépôt d'une déclaration de cessation des paiements ou de la mise en redressement judiciaire de l'Acheteur, la société DYNAMIS pourra pour les commandes suivantes :

- Soit décider de ne plus accepter de commandes de l'acheteur,

- Soit exiger le règlement au comptant, avant confirmation de commande, de toute commande passée par l'Acheteur,

- Soit exiger la mise en place par l'Acheteur, d'une garantie financière de type caution bancaire, garantie SFAC ou équivalent si aucune garantie de paiement n'a été convenue et en complément si une garantie de paiement a déjà été convenue.

Article XII. Transport

Les prix s'entendent départ dans le cas où les frais de transport sont pris en charge par l'acheteur, ou franco de port dans le cas où les frais de transport sont pris en charge par la société DYNAMIS. Ces prix s'entendent également hors taxes et hors contribution de toute nature et notamment hors toutes taxes / contributions environnementales.

Il est possible de mettre en œuvre un transport express à la demande de l'Acheteur. Dans ce cas, le coût de transport sera à la charge exclusive de l'Acheteur et lui sera facturé à l'euro.

Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, quel que soit le moyen de transport choisi et les modalités de règlement du transporteur (franco ou port dû).

Il est rappelé que la société DYNAMIS ne pourra être tenue responsable en cas d'avarie, perte, vol ou colis défectueux. En conséquence, l'acheteur est tenu de vérifier les colis/paquets/contenants/emballages à leur réception et de notifier toute réserve au transporteur dans les conditions exposées à l'article VI. A défaut, le Produit sera considéré comme accepté par l' Acheteur. Aucun retour de Produits ne pourra être effectué par l' Acheteur sans l'accord préalable exprès et écrit de la société DYNAMIS. Le retour de Produit devra être réalisé, dans un délai maximum de 24 heures à compter de l'acceptation par la société DYNAMIS. Les Produits devront être retournés en parfait état dans leurs emballages aux risques de l' Acheteur. Seul le transporteur choisi par la société DYNAMIS est habilité à effectuer le retour des Produits concernés.

Article XIII. Pénalités logistiques

Aucune pénalité correspondant au non-respect d'un engagement contractuel ne pourra faire l'objet de la part du Client d'une déduction d'office du montant de la facture de DYNAMIS. DYNAMIS devra avoir été mis en mesure de contrôler le grief correspondant dans le cadre d'une procédure contradictoire.

DYNAMIS devra disposer d'au moins deux (2) mois pour vérifier, et le cas échéant contester, la réalité du grief reproché et/ou le montant de la pénalité. Réciproquement, le Client s'engage à adresser sa demande dans les deux (2) mois de la livraison.

DYNAMIS refuse de traiter des demandes de pénalités lointaines qui remettent en cause la réalité du préjudice subi et l'empêcherait de vérifier le bien-fondé de la pénalité.

Les pénalités ne pourront dépasser le plafond de 2% de la valeur des Produits commandés relevant de la catégorie de Produits au sein de laquelle l'inexécution d'engagements contractuels a été constatée et devront être proportionnées au préjudice subi par le Client et démontré par ce dernier.

Article XIV. Information de l'Acheteur sur sa solvabilité et limite de crédit

Afin de se garantir contre le risque de crédit, la société DYNAMIS peut demander à l'Acheteur de lui communiquer des informations quant à sa solvabilité. A la lumière de ces informations, la société DYNAMIS peut décider de lui accorder une limite de crédit correspondant à un montant maximum d'encours de facturation TTC qu'il définira. Dans le cadre de la gestion de cette limite de crédit, la société DYNAMIS peut, à tout moment, refuser de procéder à une expédition, à une livraison ou à une prestation et/ou demander des conditions de garanties supplémentaires qui seraient jugées utiles. La société DYNAMIS pourra notamment exiger la mise en place par l' Acheteur, d'une garantie financière de type caution bancaire, garantie SFAC ou équivalent si aucune garantie de paiement n'a été convenue et en complément si une garantie de paiement a déjà été convenue.

En cas d'atteinte de la limite de crédit, la société DYNAMIS informe l' Acheteur de sa situation.

Article XV. Limitation de responsabilité

La responsabilité de la société DYNAMIS ne saurait être engagée pour tout dommage subi par l' Acheteur ou par un tiers résultant directement ou indirectement du non-respect par l' Acheteur de l'une quelconque de ses obligations, d'une négligence, de l'utilisation faite par l' Acheteur notamment à d'autres fins que celles connues, l'utilisation des Produits ne s'effectuant que sous la seule responsabilité de l' Acheteur.

Dans les limites autorisées par la Loi, la responsabilité de la société DYNAMIS ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit, tels que toute perte de chance, de résultat ou d'exploitation. Le montant total des sommes mises à la charge de la société DYNAMIS ne pourra excéder le montant total du prix payé par l' Acheteur au titre du Produit concerné.

Article XVI. Clause de réserve de propriété

Conformément aux articles 2367 et suivants du Code civil, les Produits sont vendus sous réserve de propriété.

La société DYNAMIS conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement complet et effectif du prix par l' Acheteur. En cas de défaut de paiement à son échéance, la société DYNAMIS pourra revendiquer

les produits et résoudre la vente aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les lettres de change, traites électroniques, crédits documentaires ou effets de commerce ne sont considérés comme des paiements qu'à compter de leur encaissement effectif et jusqu'à cette date la clause de réserve de propriété conserve son plein effet.

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les commandes en cours seront automatiquement annulées. La société DYNAMIS se réserve le droit de revendiquer les Produits en stock conformément aux dispositions des articles L. 624- 16 à L. 624-18 du Code de commerce.

Le transfert des risques de perte et de détérioration des Produits sera réalisé dès réception desdits Produits par l' Acheteur.

Article XVII. Force majeure

En cas de force majeure, ou de tout événement mettant la Société DYNAMIS dans l'impossibilité ou une difficulté extrême de remplir ses obligations et notamment d'effectuer la livraison dans les délais convenus, les délais de livraison seront prorogés jusqu'à l'extinction de la cause empêchant l'exécution de la livraison.

Seront notamment considérés comme « Force Majeure » les cas suivants, outre ceux retenus par la jurisprudence des tribunaux français : carence d'un ou plusieurs partenaires dans la chaîne verticale, pénurie de matières premières, difficultés de transport, modification de la réglementation applicables aux Produits et susceptible d'arrêter ou réduire la fabrication de ces Produits, grèves, embargos, incendies, catastrophes naturelles, « fait du prince », décisions gouvernementales, actes de guerre, actes de terrorisme et toute autre cause indépendante de la volonté d'une Partie et généralement admise comme cause de force majeure.

L' Acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un cas de Force Majeure pour résister au paiement de factures déjà échues au jour de l'apparition du cas de Force Majeure.

Article XVIII. Equilibre contractuel

En aucun cas la société DYNAMIS ne pourra être soumise à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties contrares à l'article L.442-6-1-2° du Code de Commerce.

Tout avantage financier consenti à un partenaire commercial devra faire l'objet d'une contrepartie « équilibrée ».

Article XIX. Renonciation à l'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Conditions Générales de Vente est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article XX. Droit Applicable – Langue du Contrat

Les Conditions Générales de Ventes et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article XXI. Litiges

Tous les litiges auxquels les Conditions Générales de Vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de Créteil, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeur